This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 227 815

Bd. April 1940

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

33

2 Lucchini Sez. I.

MARQUES DE FABRIQUE,

13 March 1

LEUR PROTECTION

AUX ÉTATS-UNIS ET EN FRANCE.

PAR

M. FRÉDÉRIC R. COUDERT,

AVOCAT À NEW-YORK.

NEW-YORK :
BANKS BROTHERS, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
NASSAU STREET, 144.
ALBANY : BROADWAY, 473 ET 4

1879.

IMPRIMERIE FRANÇAISE DE J. A. FLAURAUD, 18 A

BIBLIOTECA LUCCHINI
1958
N.° d' ord. 523-F

Sez. I.

COPYRIGHTED IN 1879

BY

FRÉDÉRIC R. COUDERT.

[*Right of Translation reserved.*]

LUCCHINI

MARQUES DE FABRIQUE,

LEUR PROTECTION

AUX ÉTATS-UNIS ET EN FRANCE.

PAR

M. FRÉDÉRIC R. COUDERT,

AVOCAT À NEW-YORK.

NEW-YORK :

BANKS BROTHERS, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

NASSAU STREET, 144.

ALBANY : BROADWAY, 473 ET 475.

1879.

FRA
915
C. J

TX
C854m

DEC. 20, 1930

MARQUES DE FABRIQUE,

LEUR PROTECTION

AUX ÉTATS-UNIS ET EN FRANCE.

La nécessité de protéger les marques de fabrique se fait sentir plus impérieusement tous les jours. Le développement extraordinaire du commerce, dû en grande partie à la vapeur et à l'électricité, a créé des relations de plus en plus étroites entre les nations civilisées, et les conditions légales et morales dans lesquelles se meuvent les opérations mercantiles, ont dû se modifier sensiblement. Le caractère cosmopolite du commerce s'accentue d'avantage avec son développement, et les entraves que sous l'ancien état de choses il supportait, sans trop d'inconvénient, sont aujourd'hui devenues intolérables. Lorsque la voix d'un négociant français parvient à l'oreille d'un commerçant de New York dans quelques minutes, il faut bien reconnaître que les anciennes limites ont disparu. Le chauvinisme, si nous pouvons nous servir de ce mot, doit abdiquer devant les nécessités impérieuses de la civilisation et du progrès. Les Pyrénées peuvent toujours exister dans l'ordre physique et politique, mais ni les Pyrénées ni l'Atlantique ne peuvent offrir un obstacle permanent aux tendances modernes. Le commerce, fort de la vapeur et de l'électricité, se rit de ces barrières impuissantes à le contenir; même les entraves

que lui imposent des lois arriérées et des préjugés surannés ne peuvent que retarder, mais non arrêter son progrès.

I.

La marque de fabrique est le symbole le plus expressif du commerce. C'est, pourrions-nous dire, un emblême, un drapeau qui couvre de sa protection les marchandises et les produits les plus variés ; c'est le certificat, le cachet d'identité et d'authenticité, c'est la signature dont la valeur en droit, comme en équité, ne doit jamais être contestée. Il est difficile de comprendre pourquoi la contrefaçon de la signature d'un producteur, sur un produit quelconque, serait tolérée plutôt qu'elle ne l'est au bas d'une traite ou d'un billet à ordre. Dans quelques années on sera surpris d'apprendre qu'il a fallu dans un pays aussi avancé que la France, des lois spéciales faites sous une pression irrésistible, après une résistance prolongée, pour protéger un étranger dans la jouissance d'un droit aussi sacré. Nous citons spécialement la France, parceque les décisions de ses tribunaux ont pendant longtemps protégé le contrefacteur et donné leur sanction à un trafic basé sur la fraude. Heureusement des lois spéciales ont mis fin à cet ordre de choses regrettable, et l'étranger peut, malgré sa qualité d'étranger, revendiquer la propriété de son nom.*

Mais ce n'était pas un privilége accordé par ces lois, au contraire, c'était la création d'un devoir dont l'omission entraînait des pénalités fort sévères. Colbert, dont le génie incomparable en matière de finances, discernait parfaitement les inconvéniens latens d'un pareil système se prononça contre cette législation, et les

---

* Voir spécialement le jugement pour l'affaire de l'huile Macassar, et la consultation très intéressante qui a précédé ce jugement, donnée par M. Edouard Clunet, avocat à la Cour d'Appel de Paris, avec les adhésions de plusieurs jurisconsultes éminens.

manufacturiers, de leur côté, opposèrent une grande résistance à ce genre de taxation.

Les lois furent sensiblement modifiées, mais se ressentirent toujours de leur origine première jusqu'à la Révolution. Après 1789 plusieurs lois furent passées pour protéger les marques de fabrique employées dans certaines industries.* De fortes peines furent édictées contre les contrefacteurs, mais elles étaient tellement excessives que les tribunaux refusaient de les appliquer et que les victimes elles-mêmes hésitaient à s'en prévaloir.

Plusieurs efforts furent faits, de 1840 à 1847, pour obtenir la révision des lois en vigueur et arriver à un système homogène. Le rapporteur d'un projet de loi sur les marques de fabrique, présenté en 1847 à la Chambre des Députés, s'exprime ainsi : "Il y a deux "extrêmes à éviter: Sous l'ancien régime le patro- "nage s'était transformé en épreuve et la tutelle en "servitude ; sous le régime nouveau la liberté ne tar- "da pas à dégénérer en licence."

Tous ces efforts cependant restèrent infructueux, car, la Révolution de 1848 étant arrivée, l'agitation qui suivit le changement de gouvernement à cette époque, ne permit pas pendant quelques années de s'occuper de questions qui, toutes importantes qu'elles fussent, étaient devenues d'un intérêt secondaire pour les législateurs.

Enfin la loi de 1857 vint mettre un terme à l'incertitude et au desarroi dont le commerce avait tant eu raison de se plaindre. Cette loi avait pour but, non seulement de régler d'une façon définitive les droits des citoyens français, mais aussi de fixer la situation des étrangers, ainsi que des français dont les établissemens étaient situés hors de France. Voici le texte de l'article qui établit ces droits :

---

* Voir : loi de Germinal au XI, Décret du 11 juin, 1809 ; Code Pénal art. 142 et 143.

Article VI.—Titre III.

Dispositions relatives aux Etrangers.

"Les Etrangers et les Français, dont les établisse-
" mens sont situés hors de France, jouissent également
" du bénéfice de la présente loi, pour les produits de
" ces établissemens, *si, dans le pays où ils sont situés,*
" *des conventions diplomatiques ont établi la réci-*
" *procité pour les marques françaises.* Dans ce cas,
" le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du
" Tribunal de Commerce du département de la Seine."

Cet article, non seulement donnait satisfaction aux exigences du commerce, mais se conformait aux sollicitations pressantes des jurisconsultes les plus distingués.

Voici notamment ce que disait Foelix, page 323:

"Est-il loisible à un français 1° de fabriquer ou de
" contrefaire les objets brevetés en pays étranger, et
" 2° de faire usage pour ses marchandises des marques
" ou dessins d'une fabrique étrangère? La première
" question a été généralement résolue par l'affirma-
" tive. On regarde les brevets comme une émanation
" exclusive du droit civil de chaque Etat. On s'en
" tient aux termes du droit étroit, et on n'est pas en-
" core arrivé à y appliquer le principe de la *comitas*
" *gentium.*

"En ce qui concerne les marques de fabrique étran-
" gères, la jurisprudence ne se trouve pas encore fixée.
" Le Tribunal de première instance et la Cour Royale
" de Paris (arrêts du 30 novembre, 1840, et du 30 juin,
" 1842),* ainsi que le tribunal de commerce de la
" même ville (jugement du 31 janvier, 1842),† avaient
" accordé protection aux noms et marques de fabrique
" d'un étranger (Anglais) dont un Français avait fait

---

* *Gazette des Tribunaux* des 15 avril et 30 décembre, 1840; 20 et 21 juin, 1842; Sirey, 1841, II, 85; Dalloz, 1841, II, 75.

† M. M. Lelut et Raoult, 1842, p. 63.

" usage. Mais un arrêt de la Cour de Cassation du " 14 août, 1844,* a cassé l'un des arrêts cités. Un au- " tre arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet, 1845,† " a jugé dans le même sens. Néanmoins la Cour " Royale de Rouen, par un arrêt rendu sur renvoi de " la Cour de Cassation,‡ a jugé comme la Cour de Pa- " ris. Nous regarderions la sanction définitive de la " Cour de Cassation comme une calamité de plus à " ajouter à celles qu'une législation et une jurispru- " dence étroites ont déjà attirées à la France, en pro- " voquant des mesures de rétorsion dans les pays " étrangers.§

" Le projet de loi relatif aux modèles et dessins de " fabrique, présenté par le Gouvernement et déjà " adopté par la Chambre des Pairs le 20 février, 1846, " porte article 23 : *Les étrangers jouiront en France*

---

* *Gazette des Tribunaux* du 15 août, Sirey, 1844, I, 756.

† *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet, 1846.

‡ *Gazette des Tribunaux* des 13 et 14 janvier, 1845. *Journal de Marseille*, 1845, II, 18.

§ Cette opinion est partagée par M. Pardessus, t. VI, No. 1429.

La Cour de Cassation a persisté jusqu'à la fin dans sa doctrine. Par un arrêt rendu toutes Chambres réunies, le 12 juillet 1848, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Rouen qui déclarait recevable l'action des fabricans étrangers dont le nom avait été usurpé en France sur des produits industriels. Dans cet arrêt de cassation on se contente d'invoquer les articles 11 et 13 du Code Nap. et d'affirmer que la loi du 28 juillet 1824, en punissant l'emploi frauduleux du nom commercial, a eu essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale (Dev. Car. 48, I, 412). Nous pouvons encore citer, dans le même sens, un arrêt de rejet de la Chambre des Requêtes du 12 août 1855. (Dev. Car. 55, I, 827).

Par une sorte de réciprocité, la Cour de Paris a jugé le 19 et le 24 novembre 1850, qu'un fabricant français ne peut pas poursuivre devant les tribunaux français le fabricant étranger qui usurpe sa marque de fabrique sur les produits fabriqués et vendus en pays étranger. (Dev. Car. 52, II, 345). Nous admettons bien que nos tribunaux correctionnels soient incompétens : c'est l'application de la doctrine consacrée par les articles 5, 6, et 7, du Code d'Instruction Criminelle. Mais nous ne voyons pas pourquoi nos tribunaux civils, en pareil cas, ne condamneraient pas l'étranger à des dommages-intérêts conformément aux articles 14 et 1382 du Code Nap.

" *des droits garantis par la présente loi, en remplis-*
" *sant les formalités et conditions qui y sont déter-*
" *minées.*"*

Les tribunaux de commerce n'avaient pas hésité à suivre le mouvement naturel d'un systême progressif, mais leurs efforts dans la voie d'une libéralité sage et prévoyante avaient été neutralisés par les tribunaux supérieurs.

Libre donc à cette époque à un Français de se livrer à la fraude la plus complête pourvu que la victime fût un Etranger. Libre aussi à un Etranger de spolier un Français du fruit de ses travaux, pourvu que cette spoliation se fît hors du territoire français. Foelix pouvait donc bien dire que l'on n'était pas encore arrivé à appliquer le principe du *comitas gentium*, ou courtoisie internationale.

La loi de 1857, nous l'avous vu plus haut, est venue mettre un terme à cet état de choses. Cependant, on le voit, la législation était encore entravée par les anciens préjugés ; on n'est pas arrivé au point de dire que la jurisprudence ne reconnaît pas de distinction entre un Etranger et un Français sur le territoire de la France ; on a voulu s'assurer la réciprocité des autres nations. Il a donc fallu des traités pour compléter ou plutôt pour assurer l'effet de cette législation.—Nous l'avous vu, la France a déjà fait de nombreux traités avec les autres puissances.†

---

* Par suite des événemens politiques de 1848, ce projet n'a pas été converti en loi. Dans sa session de 1856, le Corps législatif a été saisi d'un nouveau projet, qui est devenu la loi du 22 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

Voir Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire, par MM. Bataille et Huguet.

Voir aussi Massé. Le droit commercial II, 1419 ; 1423 et 1428 et I, 520.

† Portugal .....12 Avril 1859 et 11 Juil. 1868.
Saxe .....19 Mai 1856.
Russie .....14 Juin 1857.
Bade ..... 2 Juil. 1857.
Angleterre.....23 Janv. 1860.
Belgique ..... 1 Mai 1861.
Italie.....29 Juin 1860.
Prusse et Zollverein... 2 Mai 1862.
Autriche .....11 Dec. 1866.
Etats-Unis.....16 Avril 1869.

II.

Si nous tournons maintenant nos yeux sur l'Amérique, nous y verrons un ordre d'idées complétement différent de celui que nous venons d'examiner.

Les Etats-Unis, par la nature même de leur système politique, ont toujours été peu disposés à entraver la liberté d'action de ceux qui élisent domicile sur leur territoire. A part quelques exceptions que les tendances de l'époque font diminuer journellement, la situation d'un étranger aux Etats-Unis est assimilée à celle du citoyen. Il ne peut vôter, il est vrai. Dans quelques Etats il ne peut même posséder des immeubles sans se faire naturaliser, ou du moins sans une déclaration préalable d'intention de devenir citoyen. Sous les autres rapports, le résidant jouit de la protection la plus large ; il est admis à tous les priviléges civils, ou, pour parler plus correctement, il n'y a pas de priviléges, mais des droits égaux pour tous. Sous l'influence de ce système, l'étranger jouit en Amérique d'une situation très favorable quant aux marques de fabrique. Lorsqu'il produit sa plainte et réclame protection pour ses droits violés, le magistrat ne lui demande pas sous quel ciel il est né ni quel souverain il reconnaît. Les tribunaux d'Equité que nous tenons de la mère-patrie lui ont toujours offert un refuge, et quelle que fût sa nationalité, les droits accordés aux citoyens sont les siens. Nous devons ici, à regret, faire une exception pour le contrefacteur littéraire, mais c'est une question dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Maintenant quel est le remède qu'a toujours trouvé et que possède toujours le commerçant ou le producteur fraudé ?

III.

Il est bon de noter ici que le Congrès fédéral ne s'est pas occupé avant 1868 des marques de fabrique, cette

question ayant été laissée à l'appréciation des tribunaux des Etats respectifs. Il est peut-être heureux qu'il en ait été ainsi, car il eût été difficile pour le Gouvernement des Etats-Unis de reconnaître dans sa juridiction des droits qui, au dehors, étaient refusés à ses nationaux. Lorsque le tribunal le plus élevé de France déclarait qu'il n'y avait rien dans la loi française qui prohibât à un Français d'imprimer sur sa marchandise une étiquette ou marque de fabrique Américaine, il n'aurait pas été surprenant que des mesures rétaliatoires eussent été adoptées par le Congrès.

Les jurisconsultes français l'ont bien compris, et, lorsque l'arrêt de cassation du 12 juillet 1848, a été rendu dans ce sens, l'un d'eux s'écriait :

"C'est un malheur de plus à ajouter à ceux qu'une " législation et une jurisprudence à vues étroites ont " déjà attitrés à la France, en provoquant des mesures " rétaliatoires de la part des Etats étrangers." Foelix P. 11, t. IX., ch. XI.

IV.

Mais les tribunaux, aussi bien fédéraux que locaux, ne se préoccupent pas de cette absence de réciprocité, et leurs arrêts répétés consacrent de la manière la plus formelle le principe que nous estimons le plus logique et le plus sensé, à savoir que la nationalité ne peut servir d'excuse à la fraude.

L'on nous permettra de citer quelques passages à l'appui de ce que nous venons de dire sur la bienveillance de nos tribunaux pour les étrangers :

Voici comment s'exprimait en 1844 la "Court of Chancery" de l'Etat de New York, dont la décision a été confirmée par la Cour la plus haute du même Etat :

"Le fait que les demandeurs sont sujets d'un gou- " vernement étranger et que le défendeur est un citoyen

" des Etats-Unis, ainsi qu'allégué dans la défense, ne " peut pas modifier les droits des parties, ni priver les " demandeurs d'une décision favorable de cette Cour, " si leurs droits ont été violés par le défendeur. En " ce qui concerne l'objet du présent litige, il n'y a au- " cune différence à observer entre citoyens et étran- " gers, et la seule question à examiner est de savoir si " le défendeur a le droit, comme il prétend l'avoir, de " contrefaire impunément la marque de fabrique des " demandeurs."

Taylor *c.* Carpenter, Paige, vol. 11, p. 292.

Et puis dans la même cause :

"Nos Cours, je l'espère, ne reconnaîtront jamais " une règle différente de droit et de justice entre les " différentes classes de plaideurs, et leurs décisions ne " sanctionneront jamais la fraude commise par un ci- " toyen, par la raison qu'elle serait pratiquée contre " un étranger. L'honneur de notre pays et le carac- " tère de sa jurisprudence s'opposent à ce que la jus- " tice et l'équité soient jamais administrées sur des " principes aussi étroits, exclusifs, et peu équitables."

Taylor *c.* Carpenter, 2 Sandf., p. 614.

Enfin le Juge Story de la Cour Suprême des Etats-Unis, dont les ouvrages sont cités avec respect des deux côtés de l'Atlantique, exprime très nettement la même opinion :

" Dans un procès pour contrefaçon d'une marque " de fabrique, le fait que les demandeurs sont étran- " gers, est sans aucune importance devant les tribu- " naux des Etats-Unis. Les étrangers sujets de voisins " amis sont admis à demander la même protection " pour leurs droits que les citoyens du pays."

Cour de Circuit des Etats-Unis. District de Massachusetts, octobre, 1844. 3 Story, 458.

Le Français qui peut avoir à se plaindre d'un contrefacteur Américain peut donc s'adresser aux Tribu-

naux d'Equité. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point ces tribunaux peuvent lui offrir un remède efficace. Cette institution, nous l'avons dit, nous vient de la Grande Bretagne. C'est une erreur assez commune de supposer que le juge d'Equité n'est pas assujéti aux règles du droit et qu'il lui suffit de consulter son jugement et sa discrétion dans l'espèce. Il n'en est pas ainsi. Dans les premiers temps du fonctionnement des Cours d'Equité en Angleterre, le Chancelier, qui était le juge d'Equité, cherchait dans sa conscience et dans sa discrétion un remède équitable dans chaque cas qui lui était présenté. Sans doute aussi de graves abus furent commis à l'abri de cette large discrétion qui dépendait de la conscience individuelle d'un magistrat. Mais graduellement des règles générales furent introduites pour contrôler, régler et diriger ces tribunaux qui ne devaient fonctionner et ne doivent plus fonctionner aujourd'hui que dans les cas où la loi stricte ne présente pas un remède suffisant à la partie lésée. Ainsi, en cas de contrefaçon de marques de fabrique, la loi dit au propriétaire des marques usurpées : Poursuivez le contrefacteur, prouvez le préjudice qu'il vous a causé, et il vous sera accordé un jugement. Malheureusement cette promesse est illusoire dans la plupart des cas ; les contrefacteurs ne se trouvent pas généralement dans les hauts rangs du commerce ; leur responsabilité pécuniaire est le plus souvent douteuse, leur moralité encore plus. Lorsqu'enfin, après des mois et même des années de poursuites dispendieuses, le producteur ou le commerçant obtient un jugement, la satisfaction qu'il en éprouve se trouve singulièrement modifiée par le fait que l'exécution de ce jugement ne peut lui procurer aucun résultat utile. Le contrefacteur a disparu avec son actif, si jamais il en avait, ou bien il a placé cet actif au nom d'un ami complaisant ou d'une épouse. Le but de toutes ces poursuites est donc manqué.

Ici le tribunal d'équité interpose son action bienfai-

sante. Il n'attend pas que le délit ait produit tous ses fruits pernicieux pour donner son aide à la victime. Il examine le cas sur les preuves résultant des dépositions. S'il lui paraît clair qu'il y a contrefaçon, il commence par lancer une injonction. Cette injonction défend à l'accusé de continuer la contrefaçon et l'oblige à suspendre son trafic illicite. Elle arrête l'exploitation de la contrefaçon par lui, ainsi que par ses agents, employés, etc., ou bien elle l'oblige à fournir une caution qui réponde du chiffre éventuel des dommages qui seront constatés par la suite. Dans les cas douteux, cette injonction n'est lancée qu'après l'audition finale des témoins. Une fois le procès décidé en faveur du demandeur, l'injonction est accordée ou maintenue, si elle a été accordée précédemment, et les dommages prouvés sont accordés au demandeur.

On voit donc qu'aux Etats-Unis un appui très important a toujours été accordé au producteur et au commerçant.

V.

L'expérience a démontré, cependant, qu'un contrefacteur habile et déterminé savait, en bien des cas, se soustraire à l'action des tribunaux et conserver l'impunité. Ce commerce immoral est souvent fructueux. En effet, le contrefacteur récolte où il n'a pas semé. Il cueille le fruit des travaux accomplis et des capitaux dépensés par un autre. La tentation est forte. Aussi notre législation américaine a cherché à punir le contrefacteur autrement que par la voie civile.

Dans l'Etat de New York, par exemple, la loi de 1863 renferme en substance les dispositions suivantes :

" § 59. Toute personne qui contrefait sciemment la " reproduction, ressemblance, similitude, copie, ou " imitation des cachets, marque, enveloppe, étiquette, " ou marque de fabrique d'un producteur, ou négo- " ciant, sur ses propres produits ou marchandises, sera " punie pour ce délit, d'un emprisonnement de 6 à 12

" mois, ou à une amende n'excédant pas cinq mille " dollars."

" § 60. Toute personne qui a en sa possession, avec " intention frauduleuse, des marques, gravures, éti- " quettes, imprimés, cachets, impressions, enveloppes, " ou marques de fabrique de producteurs ou mar- " chands, ou une imitation des mêmes, et qui les ap- " plique sur des marchandises similaires, pour les " faire passer sur le marché comme si c'étaient les pro- " duits originaires des propsiétaires de ces marques, " sera, pour ce délit, condamnée à un emprisonnement " de 6 à 12 mois, ou à une amende n'excédant pas " cinq mille dollars."

" § 61 Toute personne qui vend, ou tient en vente, " des marchandises ainsi revêtues de marques contre- " faites pour les faire passer comme étant celles véri- " tables des producteurs ou négociants dont les mar- " ques ont été usurpées ou imitées, sera, pour ce délit, " punie d'une amende n'excédant pas cinq cents dol- " lars, et sera, en outre, sujette à une action civile " pour tous dommages."

" § 62. Toute personne qui, avec intention fraudu- " leuse, appose ou fait apposer sur des bouteilles, " caisses, boîtes ou paquets contenant des produits ou " marchandises, des cachets, marques, étiquettes, en- " veloppes, impressions ou marques de fabrique, qui, " en tout ou partie, doivent spécifier ces produits ou " marchandises par des mots semblables à la vue, " ou résonnant de même à l'oreille que les mots em- " ployés par tout autre pour indiquer ses produits, et " qui les vend ou expose, ou offre en vente, sera punie " pour ce délit d'un emprisonnement de 6 à 12 mois, " ou d'une amende ne dépassant pas cinq mille dol- " lars, et sera passible envers la partie lésée d'une " indemnité pénale de cent dollars pour chaque of- " fense."

Revised Statutes of New York. Banks & Brothers, 6th edition, vol. 3, p. 949.

Cette loi, il faut le reconnaître, n'a pas eu, malgré sa rigueur, tout l'effet qu'on pouvait en désirer. Elle a sans doute contribué à rendre plus difficile l'exploitation de la propriété d'autrui par des gens peu scrupuleux; mais la tentation a toujours été assez forte pour vaincre la crainte des mesures répressives.

Aussi le commerce honnête a-t-il été heureux de voir le Congrès prendre cette question en mains et s'en occuper sérieusement.

VI.

Ce n'est qu'en 1870 que, pour la première fois, le Congrès a passé une loi pour la protection des marques de fabrique. L'état de notre législation et la constitution de nos tribunaux ne rendaient pas absolument nécessaire l'intervention fédérale. Mais il était important que les traités faits avec les autres puissances fussent soutenus par une législation correspondante. En effet, si la loi ne vient pas appuyer ces conventions en assurant la punition des contrefacteurs et la protection légitime des producteurs, ces traités deviennent une lettre morte.

Dans la session de 1869 à 1870, du Congrès, le comité chargé de réviser la législation touchant aux brevets et aux droits d'auteur (copy right) s'est, dans son rapport sur la matière, exprimé ainsi qu'il suit:

"Le comité a également recommandé certaines me-
" sures, entièrement nouvelles, concernant les marques
" de fabriques Ces marques n'ont pas fait jusqu'ici
" l'objet d'une loi nationale. C'est une matière réglée
" par la loi commune et dans la juridiction des tribu-
" naux des Etats respectifs.

"Le projet de loi que nous présentons n'a nulle-
" ment pour but d'empiéter sur la juridiction équita-
" ble des tribunaux des Etats. Toute personne dont
" les droits tels qu'ils existent sous cette loi commune,
" ont été lésés, pourra continuer à recourir aux tribu-
" naux des Etats pour la protection de sa marque,

" comme il a pu le faire jusqu'ici. Mais s'il lui plaît " de faire enregistrer sa marque au bureau des bre- " vets (Patent office), de payer la taxe et de prendre " son certificat d'enregistrement, sa marque sera pro- " tégée dans tous les Etats-Unis, de même qu'un bre- " vet d'invention ou un droit d'auteur.

"Quant à ces marques de fabrique, il faut convenir " que nous sommes en ce moment dans une situation " anormale qui n'est peut-être pas comprise générale- " ment dans cette chambre. Ainsi, par certaines con- " ventions que nous avons conclues avec la Belgique, " la France et la Russie, nous nous sommes engagés à " reconnaître la validité des marques de fabriques de " ces pays aussitôt qu'elles seront enregistrées au " *Patent office* et à leur attribuer dans tous les Etats " de l'Union, les mêmes droits qu'elles ont dans le " pays de leur origine. De même, les marques de " fabrique de ce pays, déposées et reconnues, ont, dans " les Etats Européens signataires de la Convention, les " mêmes droits que celles des citoyens ou sujets mêmes " de ces Etats.

"Ainsi, par ces traités, qui constituent la loi suprê- " me des Etats-Unis, nous avons garanti aux sujets de " ces trois nations des droits que la loi fédérale ne ga- " rantit même pas à nos nationaux. Les droits que " nous nous proposons de protéger, par l'enregistre- " ment des marques de fabrique, ne sont pas plus " étendus que ceux acquis aux citoyens d'autres " Etats. De fait ces projets de loi sont à peu près identi- " ques à celles des nations étrangères, et aussi à celles " de la loi sur les marques de fabrique (Trade mark " statute) en Angleterre. Nous sommes, je crois, en " négociation avec ce dernier pays pour un traité sem- " blable. Je n'ai entendu contester par personne que " cette législation ne soit désirable."

2e Session, 41e Congrès, part. 3, p. 2679.

La loi de 1870 a donc eu pour objet, non-seulement d'assurer l'exécution du traité, mais de mettre les na-

tionaux américains sur le même pied que les citoyens des gouvernements avec lesquels nous avions échangé des conventions.

VII.

Notre système de Gouvernement qui, on le sait, est extrêmement complexe, reconnaît deux juridictions, chacune souveraine et chacune indépendante, se mouvant chacune dans une sphère particulière, mais pouvant souvent se rapprocher assez pour faire naître de sérieux conflits.

Nous avons vu la réalisation de ce danger dans notre guerre civile où la théorie des droits des Etats (State rights) a été poussée à son extrême limite.

Les pouvoirs du Congrès sont définis et doivent être strictement interprétés. Ces pouvoirs sont simplement ceux qui lui ont été octroyés par les Etats respectifs, lors de la formation du Gouvernement fédéral. Les Etats se sont dépouillés d'une partie seulement de leur souveraineté et veillent avec un soin jaloux à ce qu'il n'y ait pas d'empiétement sur leur domaine. Le seul fait que le Congrès s'est abstenu pendant près d'un siècle de toucher à la question des marques de fabrique, a dû faire examiner avec soin sa compétence en cette matière. Plusieurs personnes ont été récemment mises en accusation pour violation de cette loi fédérale. Leurs défenseurs ont naturellement soulevé la question délicate de savoir si le Congrès n'avait pas outrepassé ses pouvoirs. Or, ce point une fois soulevé, il devient nécessaire pour ceux qui se fondent sur cette législation, d'indiquer clairement aux tribunaux saisis de la demande, la nature et l'étendue du pouvoir ainsi mis en question. En d'autres termes, les attributions du Congrès sont seulement et strictement celles qu'il tient de la Constitution des Etats-Unis. Cette Constitution lui donne certaines facultés restreintes, et si une loi quelconque du Congrès ne peut être attribuée directement à une de ces facultés, positives et spéci-

fiées, la loi est inconstitutionnelle et les tribunaux refuseront d'en faire l'application aux cas qui leur seront soumis.

Or les défenseurs des personnes accusées de contrefaçon prétendaient que, rien dans la loi organique, ne justifie l'intervention de la législation fédérale dans la question des marques de fabrique.

En examinant avec soin la Constitution, nous trouvons que la loi en question ne peut être maintenue comme constitutionnelle que si elle se rattache directement, soit : 1°, à la faculté exclusive accordée au Congrès d'émettre des brevets d'invention et des certificats de droits d'auteur ; ou 2°, à la protection du commerce.

La faculté que possède le Congrès, d'accorder une propriété exclusive aux inventeurs et aux auteurs ne nous paraît pas comprendre le cas des marques de fabrique. En effet, la marque de fabrique n'implique aucune faculté inventive. Elle est entièrement distincte des brevets d'invention.

C'est un droit, pour ainsi dire naturel, que possède chaque producteur ou commerçant de conserver pour lui sa marque, sa signature et son sceau ; tandis que le brevet d'invention ou le droit d'auteur est fondé presque entièrement sur une invention ou une composition originale.

M. Browne, dans son excellent ouvrage sur les lois des marques de fabrique, apprécie et explique avec beaucoup de clarté la distinction que nous indiquons sommairement :

" Le droit d'auteur (de même que le brevet) est limi-
" té dans sa durée. La marque de fabrique ne l'est
" pas. Un droit d'auteur (de même qu'un brevet) est
" limité territorialement, mais la marque de fabrique
" ne reconnaît pas de limites. Ce sont deux choses
" d'une nature différente. . . . . .
" Quel droit celui qui adopte une marque spéciale de
" fabrique a-t-il d'être considéré comme auteur ? Il

" peut adopter un symbole ou le signe d'un objet " quelconque, que ce symbole représente un objet " réel ou une chose imaginaire. Il n'a pas besoin " d'un génie inventif pour donner à un journal le " nom du soleil, de la lune, ou d'une étoile."

Browne on Trademarks, p. 76.

La même idée prévaut dans une consultation récemment publiée par M. Browne.

Cette distinction, d'une importance extrême lorsque nous considérons le caractère des marques de fabrique, n'a pas échappée aux tribunaux. Elle est consacrée par un arrêt récent de la Cour de Circuit des Etats-Unis.

Dans cet arrêt le Juge Dyer examine avec soin le rapport qu'il peut y avoir entre les brevets d'invention, les droits d'auteur et les marques de fabrique.

Voir appendice I ci-après.

Il s'agit maintenant de savoir—et c'est une question capitale—si le pouvoir délégué au Congrès, de régler le commerce entre les Etats-Unis et les différentes nations, comprend aussi celui de donner sa sanction aux mesures et traités concernant les marques de fabrique et d'en assurer l'exécution.

Nous nous prononçons pour l'affirmative.

VIII.

La faculté de régler le commerce, etc., est comme on le voit, formulée dans les termes les plus larges. Cette faculté ne doit pas seulement être considérée au point de vue des relations commerciales telles qu'elles existaient il y a un siècle. L'esprit qui a dicté cette clause doit être appliqué aux intérêts du jour. Le commerce d'aujourd'hui n'est plus le commerce du dix-huitième siècle, et cette clause importante de la Constitution deviendrait une lettre morte si les tribu-

naux, en l'appliquant, ne prenaient en considération les modifications apportées par la vapeur et l'électricité, et généralement les procédés modernes.

Nous trouvons la confirmation frappante de cette vérité dans un cas qui vient d'être décidé par la Cour Suprême des Etats-Unis. Il s'agissait de savoir jusqu'à quel point l'Etat pouvait conférer à une compagnie le droit de transmettre des messages télégraphiques, à l'exclusion d'autres compagnies ayant certains priviléges sous la loi du Congrès. Les arguments du Président du tribunal (Chief Justice Waite) méritent que nous en reproduisions ici quelques extraits :

"Le Congrès a le pouvoir de régler le commerce " avec les nations étrangères et entre les différents " Etats (Const. art. 1, sect. 8, par. 3) et d'établir des " bureaux et des routes de poste (id. par. 7). La " Constitution des Etats-Unis et les lois rendues sous " son application sont la loi suprême du pays (art. 6, " par. 2). Une loi du Congrès, rendue sous l'applica- " tion de la Constitution, suspend et neutralise les lois " des Etats avec lesquelles elle est en conflit.

" Depuis le cas de Gibbons contre Ogden (9 Wheat. " 1) il n'a jamais été mis en doute que les relations " commerciales forment un élément du commerce qui " tombe sous le pouvoir régulateur du Congrès. Les " bureaux et les routes de poste sont créés pour " faciliter la transmission des nouvelles. Le com- " merce et le service postal sont tous deux placés dans " le ressort du pouvoir du Congrès, puisque leurs " opérations étant nationales doivent être sous le soin " protecteur du gouvernement national.

" Les pouvoirs ainsi accordés ne sont pas limités aux " opérations commerciales et au service postal en pra- " tique lors de l'adoption de la Constitution, mais ils " se règlent sur les progrès du pays et s'adaptent aux " nouveaux développements du temps et des circons- " tances. Ils s'étendent depuis le cheval et son cava- " lier jusqu'à la diligence, du navire à voile au bateau

" à vapeur, depuis la diligence et le bateau à vapeur " jusqu'au chemin de fer et du chemin de fer au télé- " graphe, selon que ces agents nouveaux sont succes- " sivement introduits dans la pratique par l'augmen- " tation de la population et des richesses. Le législa- " teur avait en vue de régler le commerce pour toutes " époques et sous toutes circonstances. Comme ces " facultés ont été confiées au gouvernement général " pour le bien de la nation, ce n'est pas seulement le " droit, mais le devoir du Congrès, de veiller à ce que " les relations entre Etats et la transmission des nou- " velles ne soient pas empêchées ou inutilement entra- " vées par la législation des Etats.

" Le télégraphe électrique marque une époque dans le " progrès du temps. Dans moins d'un quart de siècle " il a changé les habitudes des affaires et est devenu " une des nécessités du commerce. Il est indispensa- " ble comme moyen de communication surtout en ma- " tière d'opérations commerciales. La statistique des " affaires antérieurement à la récente réduction du ta- " rif, démontre que plus de quatrevingt pour cent de " toutes les dépêches télégraphiques, se rapportent " au commerce. Des marchandises sont achetées et " payées par ordres télégraphiques. Des contrats " sont formés par correspondance télégraphique ; des " cargaisons sont assurées et le mouvement des vais- " seaux dirigé. L'annonce télégraphique des marchés " étrangers règle les prix courants chez nous, et un " marchand prudent s'engage rarement dans des tran- " sactions importantes, sans se servir largement du " télégraphe pour s'assurer au préalable les renseigne- " ments y relatifs.

" Il n'a pas seulement de l'importance pour le peu- " ple, mais aussi pour le Gouvernement. Par son " emploi, les chefs des ministères du Gouvernement, " à Washington, sont tenus en communication étroite " avec toutes leurs diverses agences, dans le pays et à " l'étranger, et peuvent être au courant pour ainsi

" dire chaque heure, sur demande, de tout ce qui se " passe, n'importe où, concernant les intérêts qu'ils " ont en charge. Dans de telles circonstances on ne " peut douter un instant que ce puissant agent du " commerce et des communications ne soit sous le con- " trôle et dans la juridiction du Congrès, surtout con- " tre la législation hostile des Etats. En fait, depuis " l'origine, il semble avoir été admis que le Congrès " pourrait aider à développer le système ; en effet, la " première ligne télégraphique d'une certaine exten- " sion qui ait jamais été établie fût construite entre " Washingtôn et Baltimore, il n'y a qu'un peu plus " de trente ans, avec les fonds votés pour cela par le " Congrès ; et, depuis, d'importantes subventions en " terres et en espèces ont été accordées pour aider la " construction d'autres lignes. Il n'est pas nécessaire " actuellement de rechercher si le Congrès peut absor- " ber le télégraphe comme partie du service postal et " empêcher tous autres de s'en servir. Le présent cas " est suffisamment éclairci, si nous trouvons que le " Congrès a pouvoir, par une législation convenable, " d'empêcher les Etats d'opposer des obstacles à son " utilité."

U. S. Reports, vol. 96, pages 8, 9 and 10. Pensacola Tel. Co. *vs.* Western Union, Oct., 1877.

Nous avons cité *in extenso* ce langage si clair du premier magistrat de la Nation, pour montrer quel esprit libéral a présidé à son interprétation de la clause que nous traitons en ce moment. Les marques de fabrique, à l'époque où notre système a été adopté, étaient de peu d'importance. Le commerce était pour ainsi dire dans son enfance, les relations étrangères comparativement nulles. Peut-être la moralité commerciale était-elle plus élevée qu'en ce moment où la concurrence rend si difficiles les opérations légitimes et loyales du petit commerce.

Quoiqu'il en soit, la nécessité ne s'était pas fait sen-

tir, d'une législation générale pour protéger les propriétaires des marques de fabrique. En outre nos tribunaux, comme nous l'avons vu plus haut, appliquaient contre la fraude un remède incomplet, il est vrai, mais suffisant pour les besoins de l'époque. Des nécessités nouvelles ont déterminé le Congrès à s'occuper de cette matière et ont amené la loi de 1870. Le principe de cette loi n'a jamais été discuté directement devant la Cour Suprême fédérale. Cependant deux jugements de tribunaux inférieurs ont jeté assez de doute sur la constitutionalité de cette loi pour enhardir les contrefacteurs et, par là, sérieusement embarrasser les propriétaires des marques.

Pour résumer la question de la constitutionalité de la loi de 1870, nous sommes d'avis que cette loi est parfaitement valide, que cette validité ne repose pas sur des dispositions concernant les brevets et les droits d'auteur, mais sur la faculté accordée au Congrès, de régler le commerce. Certes la protection des symboles ou marques de fabrique est un facteur important dans le trafic de tous les jours, et il est essentiel non-seulement pour les négociants et producteurs, mais aussi pour le public en général et les consommateurs, que les fraudes constantes et impudentes, dont ils sont tous victimes, soient arrêtées. Nous parlons ici uniquement au point de vue des relations des Etats-Unis avec les pays étrangers ; c'est exclusivement à ce point de vue que nous n'hésitons pas à trouver que cette législation est parfaitement valable.

Mais ce n'est pas uniquement sur la loi de 1870, basée sur l'article cité par nous de la Constitution, que s'appuie le droit pour le producteur étranger, de faire protéger sa marque. Les traités, et surtout le traité entre la France et les Etats-Unis, constituent un élément important qui ne doit pas être perdu de vue.

D'après la Constitution, le pouvoir de faire des conventions avec les puissances étrangères n'appartient qu'au Congrès. Il est absolument interdit aux Etats

d'entrer d'une façon quelconque en relations avec les nations étrangères.

Ces traités doivent émaner du Sénat et de l'Exécutif. Une fois le traité conclu, il a force de loi. Il devient, avec la Constitution et avec les lois votées en vertu de la Constitution, *la loi Suprême du Pays.*

Voici le texte :

CONSTITUTION.—ARTICLE DEUX.—SECTION DEUX.

"1. Le Président sera le commandant en chef, etc."

"2. Il aura pouvoir, avec l'avis et le consentement " du Sénat, de conclure des traités, pourvu que les " deux-tiers des Sénateurs présents y concourent, etc."

Or, la convention entre la France et les Etats-Unis, conclue le 16 avril 1869, assure aux citoyens de chaque pays les droits qu'ils peuvent respectivement avoir dans leur pays d'origine.

Voici le texte des articles principaux de cette convention :

"ARTICLE I.—Toute reproduction dans l'un des " deux pays, des marques de fabrique apposées dans " l'autre sur certaines marchandises, pour constater " leur origine et leur qualité, est interdite et pourra " donner lieu à une action en dommages-intérêts, va- " lablement exercée par la partie lésée, devant les tri- " bunaux du pays où la contrefaçon aura été consta- " tée, au même titre que si le plaignant était sujet ou " citoyen de ce pays.

"Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabri- " que ne peut avoir au profit des citoyens des Etats- " Unis en France ou des Français sur le territoire des " Etats-Unis, une durée plus longue que celle fixée " par la loi du pays à l'égard des nationaux.

"Si la marque de fabrique appartient au domaine " public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet " d'une jouissance exclusive dans l'autre pays."

"ARTICLE II.—Les marques de fabrique dont les "propriétaires, résidant dans l'un des deux Etats, "voudront assurer la garantie de leur droit dans "l'autre, devront respectivement être déposées en "double exemplaire: à Paris, au greffe du tribunal de "commerce de la Seine; à Washington, au Bureau "des Patentes."

Nous ne voyons aucun argument sérieux pour combattre la parfaite validité de cette Convention. En admettant même qu'un tribunal eût le droit de prononcer la nullité d'un traité, ce qui nous semble fort douteux, il doit être évident qu'aucun magistrat ne voudrait prononcer l'invalidation d'une obligation si solennelle et si importante sans les motifs les plus graves. Sans doute, un Juge, ayant la conscience et la dignité de son rôle, ne doit pas hésiter lorsque son devoir est clair et que les droits des parties lui semblent justifier même une décision dont il peut déplorer le résultat. Mais cette faculté, s'il la possède, n'a jamais été exercée à notre connaissance. Elle appartient plutôt à l'ordre politique qu'à l'ordre judiciaire, et nous ne croyons pas que le magistrat puisse aller plus loin lorsqu'il s'agit d'une convention déjà faite, que de reconnaître au Congrès la faculté de passer des lois annulant des obligations pernicieuses pour le pays.

Voir sur cette matière les extraits que l'on trouvera à l'Appendice II, ci-après, du Message de M. le Président Hayes, formant son veto au bill contre l'immigration chinoise. Une pareille intervention législative, elle-même, ne pourrait avoir lieu sans inconvénient sérieux, puisqu'il s'agit de violer un engagement qu'un autre pays a accepté de bonne foi.

Il est vrai, d'un autre côté, qu'un traité fait par une seule branche de notre législature nationale, pourrait entraîner des conséquences imprévues et tellement pernicieuses que la législature fédérale serait forcée d'intervenir pour la protection des intérêts qui lui sont confiés. Ce cas extrême ne s'est cependant ja-

mais présenté. Il est inutile d'appuyer sur une semblable hypothèse.

IX.

Nous pouvons donc accepter comme point de départ le traité de 1869. Qu'en résulte-t-il ? Si, au nom des Etats-Unis, le Sénat et le Président peuvent dans la limite de leurs attributions, interdire au contrefacteur l'exercice de son commerce illicite, et celà au bénéfice de la partie lésée, d'une nationalité étrangère, ne s'en suit-il pas clairement que le Congrès peut et doit passer telle loi qu'il jugera nécessaire pour assurer l'exécution de ses obligations internationales ? car il n'est pas admissible que les Etats-Unis puissent accepter un pareil traité sans adopter en même temps la législation la plus propre à le rendre effectif. La prohibition d'un commerce frauduleux sans mesure répressive, serait une mesure dépourvue de sanction et constituerait envers la partie contractante une satisfaction dérisoire. La France aurait certainement le droit de se plaindre si le traité n'était suivi de notre côté, d'une loi punissant le contrefacteur. En d'autres termes la loi de 1870 est le complément nécessaire et même indispensable du traité de 1869, et si le traité est valable et engage les Etats-Unis, la loi qui n'en est que le corrolaire ne peut être moins valable.

X.

Nous ne saurions trop répéter qu'en discutant d'une manière sommaire une question remplie de considérations d'un ordre très important, nous n'avous pas en vue les relations commerciales entre citoyens d'un même Etat. Ces relations sont en général réglées par la législation locale. Mais la loi fédérale est indubitablement applicable aux relations commerciales des citoyens d'un Etat avec ceux d'un autre Etat de l'Union. Là n'est cependant pas la question en ce

moment. Il s'agit d'établir qu'une loi constitutionnelle peut être passée comme exécution et sanction des traités pour protéger les étrangers lésés. Il ne peut y avoir de doute à cet égard.

On pourrait nous faire cependant l'objection suivante qui vient d'être soulevée dans un cas actuellement pendant :

La loi, dit-on, ne peut être valable que si elle est constitutionnelle dans ses parties et dans son ensemble. Or la loi de 1870 est libellée en termes tellement généraux qu'on pourrait l'appliquer même aux relations entre citoyens d'un même Etat. Cette partie de la loi, ainsi comprise, pourrait être considérée comme inconstitutionnelle, le Congrès n'ayant compétence pour régler les relations commerciales qu'entre citoyens de différens Etats, et entre citoyens et étrangers.

Cet argument ne manque pas d'une apparence spécieuse. Mais si même une pareille doctrine était admise, il n'en résulterait qu'un retard dans la constatation des droits des fabricans étrangers. Le Congrès n'aurait plus qu'à voter une nouvelle loi dans le même esprit, mais libre des objections dont il est question. L'important est que la faculté et la volonté existent de protéger les marques de fabrique étrangères, lorsqu'il y a un traité qui engage les parties à fournir cette protection.

Nous pouvons noter ici une difficulté qui s'est présentée dans l'interprétation du traité de 1869 :

" L'article II dispose que les marques de fabrique " dont les propriétaires résidant dans l'un des deux " Etats, voudront assurer la garantie de leurs droits " dans l'autre, devront *respectivement* être deposées, " en double exemplaire : à Paris, au greffe du tribunal " de commerce ; à Washington, au Bureau des Pa- " tentes."

Le texte anglais ne porte pas le mot *respectivement*. Cette omission a donné lieu à une objection assez plausible, soulevée par certaines parties poursuivies

pour contrefaçon. Pour se prévaloir de la loi de 1870, ont elles prétendu, il faut que les parties déposent un double exemplaire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de la Seine, à Paris ; et à Washington, au Bureau des Patentes. Or les français, se servant du texte français, ont toujours considéré que le dépôt devait être fait : *pour les Américains* au greffe du tribunal de commerce de la Seine, *pour les Français* à Washington au Bureau des Patentes, et non pas, comme comporterait le texte anglais *aux deux bureaux* de Paris et de Washington.

Cette interprêtation paraissait d'autant plus logique que la loi française sur les marques de fabrique et de commerce du 23 juin 1857 porte, article II, "que nul " ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une " marque s'il ne dépose deux exemplaires du modèle " de cette marque au greffe du tribunal de commerce " *de son domicile*," tandis que d'après l'article VI le dépôt des marques étrangères doit avoir lieu au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Le texte français du traité et les dispositions de la loi de 1857 étaient donc en parfaite harmonie. Malheureusement, comme nous l'avous dit, l'omission dans la version anglaise du mot *respectivement*, a pu soulever des discussions embarrassantes. Une correspondance s'est même établie à ce sujet, entre Monsieur le Ministre de France, à Washington, et le Secrétaire d'Etat Monsieur Evarts. On trouvera cette correspondance à l'Appendice III ci après. Il faut espérer que ce nuage a disparu pour toujours.

XI.

Il nous reste maintenant à examiner quelques points d'un ordre moins important mais qui cependant doivent mériter l'attention des parties intéressées.

D'abord quel est l'effet de l'enregistrement ? Est-il indispensable que cet enregistrement soit effectué ou est-ce une simple faculté accordée à l'étranger ?

Pour trouver la réponse à ces questions il faut consulter les dispositions de la loi fédérale du 8 juillet 1870.

Le Commissaire des Brevets (Commissioner of Patents) est autorisé à *recevoir le dépôt* des marques de fabrique et à *émettre des certificats* constatant que ce dépôt a été effectué. Le bénéfice de la loi du 8 juillet 1870 s'applique " à toute personne, maison, société au " corporation, domiciliée dans les Etats-Unis et toute " société créée sous l'autorité d'un Etat, d'un territoire " ou des Etats-Unis—et toute personne, maison ou so- " ciété demeurant fixée dans un pays étranger qui, par " traité ou convention accorde des priviléges sembla- " bles aux citoyens des Etats-Unis et qui ont un droit " exclusif de se servir d'une marque légale, ou qui ont " l'intention d'adopter et de se servir d'une marque " de fabrique pour être employée exclusivement dans " les Etats-Unis."

" Pour obtenir la protection accordée par cette loi, " **il faut :**

" 1° Faire enregistrer au bureau des brevets (Patent " office) le nom des parties, etc., le genre de marchan- " dise que doit couvrir la marque, la description de la " marque et le laps de temps pendant lequel elle a " dû être employée."

" 2° Effectuer le paiement de $25.00, etc., etc."

" 3° Se conformer aux règlements qui sont prescrits " par le Commissaire de Brevets."

On trouvera à l'Appendice IV le texte complet de cette loi.

Le certificat de dépôt n'est pas pour le déposant un titre constatant définitivement son droit à la marque déposée. En effet, quoique le commissaire qui reçoit le dépôt soit chargé de l'examen des marques et ait le pouvoir de refuser celles qui lui semblent avoir déjà été appropriées par d'autres personnes, il se pourrait fort bien que ce commissaire délivrât un certificat de dépôt à une personne dont les droits seraient ulté-

rieurement déclarés nuls en justice. Un producteur ou commerçant peut avoir sa marque reconnue, mais aucune loi ne l'oblige à en faire le dépôt. Il est évident que si un tiers, soit par erreur, soit de mauvaise foi, usurpe cette marque et en fait le dépôt, ce dépôt ne peut consacrer pour ce tiers un droit qu'il n'a pas. Le certificat que le commissaire délivre au déposant ne constate que le fait même du dépôt. Toutes les questions, se rattachant à la validité ou à l'invalidité de la marque, sont laissées à l'appréciation des tribunaux.*

L'article 4,945, des lois Fédérales, dispose que les lois touchant les marques de fabrique ne peuvent être considérées comme annulant ou diminuant les droits que peuvent avoir les propriétaires de ces marques indépendamment des lois Fédérales. Toute personne, même lorsqu'elle n'a pas jugé convenable de déposer sa marque au bureau, peut donc se présenter devant les tribunaux et poursuivre le contrefacteur. Car la marque de fabrique est une propriété qui existe indépendamment de cette loi ; celle-ci n'impose aucune obligation au proprétaire et lui fournit seulement le moyen de faire constater son droit d'une manière plus nette et plus précise, en faisant enregistrer la marque qui est déjà sa propriété exclusive. Mais s'il ne lui convient pas de faire opérer cet enregistrement, son abstention n'entraîne aucune pénalité ni déchéance.

XII.

Malgré l'intention louable du législateur, de protéger le producteur et de punir le contrefacteur, il ne faut pas croire cependant que les lois que nous avons visées puissent mettre un terme aux pratiques frauduleuses qu'elles ont pour but d'arrêter. Aucune législation ne pourrait atteindre complètement ce but, de même que les lois pénales les plus sévères n'ont pu

* Smith *contre* Reynolds, 10 Blatchford, 85.

empêcher le vol, le meurtre, et le faux. Les profits réalisés dans ce commerce frauduleux sont souvent considérables et l'appât de grands profits viendra toujours diminuer, sinon paralyser, l'effet des lois répressives. Comme nous l'avons vu plus haut, lorsque la sévérité est excessive, elle dépasse le but, les tribunaux évitent ou hésitent d'appliquer des lois trop rigoureuses, et même les parties lésées se font scrupule de les invoquer.

XIII.

On trouvera invariablement certains moyens de défense invoqués par la partie poursuivie, qui peuvent réussir quelquefois, mais que les tribunaux accueillent généralement avec défiance.

Il est juste d'ajouter que parfois la ressemblance entre deux marques peut être le résultat, soit d'une coïncidence qui exclut l'idée de fraude, soit de toute autre cause compatible avec la loyauté. Toutefois ces cas sont relativement peu nombreux.

L'un des moyens les plus usités par le contrefacteur qui cherche à dissimuler sa manœuvre déloyale est celui-ci: Il introduira dans sa contrefaçon quelque changement assez notable pour pouvoir, en cas de poursuites, établir devant le tribunal la différence des deux marques, la marque réelle et celle imitée; mais en même temps cette différence ne sera pas suffisante pour attirer l'attention de l'acheteur ou du consommateur. Ce procédé réussit quelquefois, car c'est une question d'appréciation pour le Juge qui ne peut toujours se placer exclusivement au point de vue de l'acheteur. Mais, ce triomphe,—assez rare, nous le répétons,—encourage cependant, jusqu'à un certain point, les pratiques intentionnellement frauduleuses de ces hardis et peu scrupuleux spoliateurs de la propriété d'autrui.

Les arrêts de nos tribunaux sont marqués au coin du sens commun. Ils n'entrent pas dans un examen

minutieux des détails et posent simplement cette question : L'usage de la marque accusée de contrefaçon a-t-il eu pour mobile ou pour effet de tromper le public, en lui faisant croire qu'il achète un article tandis qu'il en achète réellement un autre ?

XIV.

Comme nous avons l'intention de présenter ici des considérations pratiques plutôt que théoriques, nous terminerons en citant les principes que nous considérons comme établis par les décisions de nos tribunaux :

1° Avant de donner gain de cause au demandeur qui allègue une prétendue contrefaçon, le tribunal doit s'assurer si la ressemblance, entre la marque véritable et la marque simulée, est telle qu'il y a réellement une fausse représentation d'un fait qui n'existe pas. Il faut que la fraude soit de nature à tromper le public et à permettre à l'imitateur d'écouler ses marchandises comme étant celles de la personne dont la marque est imitée. Lorsque l'attention ordinaire d'un acheteur suffit pour lui permettre de discerner la marque des parties respectives, le Tribunal refusera d'intervenir.

Voir Popham *c.* Cole, 66 New York Reports, 69.

Dans ce cas il s'agissait de la marque dont se servaient deux maisons rivales pour leur saindoux. Les deux parties se servaient de leurs noms respectifs, mais l'une avait adopté pour emblême un sanglier petit et maigre, et l'autre un porc fort et gras. Les deux se servaient également des mots : "Prime Leaf Lard," (Saindoux feuilleté première qualité). Le Tribunal décida qu'il n'y avait pas entre les marques une telle ressemblance qu'on pût y trouver une imitation frauduleuse. Il ne pouvait y avoir déception pour l'acheteur à moins d'une négligence absolue de sa part.

2° Lorsqu'une personne aura établi le droit de se servir d'un nom, symbole, lettre, forme, ou dessin, comme étant sa marque de fabrique pour distinguer ses produits de ceux d'autres fabricants, il y a violation de ce droit lorqu'un autre producteur fabrique ou met en vente des articles semblables aux siens sous une étiquette, marque, symbole, ou dessin qui, par sa ressemblance, pourrait tromper le public. Il n'est pas nécessaire que ce symbole ou dessin soit un fac simile de la marque véritable, ou même une imitation qui ne tromperait pas un expert. Si la ressemblance est telle que l'acheteur d'une prudence ordinaire est trompé, il peut y avoir, pour le propriétaire de la marque de fabrique, diminution de la vente de ses articles et par conséquent préjudice : il y a violation de ses droits et il est fondé à poursuivre en justice la répression de cette violation et l'obtention d'une indemnité.

Coleman *c.* Crump, 70 New York Reports, p. 573.

Il s'agissait ici d'une marque portant comme symbole la tête d'un taureau et appliquée par les demandeurs à une certaine qualité de moutarde fabriquée par eux.

Il fut interdit aux défendeurs de se servir de ce symbole.

Voir aussi le jugement rendu par le Juge Lawrence, de la Cour Suprême de New York, dans le procès de Enoch Morgan's Sons' Company *contre* Schwachhofer; on en trouvera des extraits à l'Appendice V, ci-après.

3° Pour soutenir une action aux fins d'obtenir la répression de la violation d'une marque de fabrique, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu intention frauduleuse de la part du défendeur. Il n'est même pas nécessaire de faire ressortir que ce dernier a agi sciemment. Il suffit d'établir le droit du propriétaire et la violation de ce droit.

Le proprietaire d'une marque en a le droit exclusif même lorsqu'il emploie cette marque sur plusieurs articles différents fabriqués par lui.

(Même autorité.)

Par exemple, le propriétaire d'une marque consistant en une tête de taureau, appliquée à ses paquets de moutarde ne pourrait être débouté de sa demande, parce que d'autres auraient appliqué le même symbole sur une certaine qualité de poivre ou de farine.

4° Il ne sera pas même permis à un fabricant de se servir de son propre nom si l'usage qu'il en fait est de nature à tromper le public, en lui faisant supposer que ses produits sont ceux d'un homonyme. Ce principe est bien établi aussi bien en France qu'aux Etats-Unis. Autrement il suffirait qu'un contrefacteur achetât le nom d'un tiers, pour faciliter ses opérations frauduleuses, ou qu'un homme portant le même nom qu'un industriel devenu célèbre dans une branche, profitât du hasard de son nom pour participer subrepticement aux succès de son homonyme.

Nul ne peut cependant faire de son nom un nom de fabrique exclusif, et par ce moyen empêcher ceux qui portent le même nom de s'en servir dans leurs affaires —Chaque négociant ou producteur possède le droit de se servir de son propre nom dans ses propres affaires. Ce droit ne peut lui être enlevé, même lorsqu'en l'exerçant, il fait du tort aux affaires d'un autre portant le même nom, pourvu toutefois qu'il n'ait recours à aucun artifice et qu'il ne commette aucun acte de nature à induire le public en erreur sur l'identité ou la distinction de leurs établissements ou produits respectifs.

Clark *c.* Clark, 25 Barbour's Reports, 76.
Meneely *c.* Meneely, 62 New York Reports, 427.
Devlin *c.* Devlin, 70 New York Reports, 212.

Le crédit et la réputation qu'un homme peut acquérir par ses soins et son habileté dans la manufacture

d'un article quelconque, constituent un genre de propriété que la loi reconnait et protège ; et lorsque pour maintenir et étendre sa réputation et guider les acheteurs, il couvre ses produits d'une marque ou d'un symbole qui lui est particulier, il éprouve un dommage lorsqu'un concurrent vend le même article sous la même marque, non seulement lorsque la marchandise ainsi vendue par ce concurrent est d'une qualité ou valeur inférieure à la sienne, mais même à qualité égale, par le seul fait de la vente sous cette marque, vente qui diminue nécessairement celle de ses propres produits et lui cause ainsi un tort réel.

Lemoyne *c.* Gauton, 2 E. D. Smith, 343.

5° Le fabricant n'a cependant pas droit à l'usage exclusif d'un papier colorié d'une certaine façon, ou d'une espèce particulière de papier pour recouvrir ses marchandises.

Faber *c.* Faber, 49 Barbour, 357.

6° Le fait que plusieurs se servent d'un mot, d'une lettre ou d'un caractère faisant partie d'une marque de fabrique, ne constitue pas un abandon par celui qui possède le titre de cette marque.

Sohl *c.* Geizendorf, 1 House of Lords, 60.

Les tribunaux accepteront difficilement la défense du contrefacteur, basée sur un abandon présumé de la part du propriétaire. C'est là une justification qui répugne à la conscience. On ne saurait admettre qu'au moyen de la contrefaçon de la marque il puisse dépouiller le légitime propriétaire des fruits de son industrie, de son habileté, de ses efforts et de sa réputation, simplement parcequ'il a abusé de la bonté et de la tolérance de ce dernier.

Taylor *c.* Carpenter, 2 Woodb. & M. 1.

7° Lorsqu'un tribunal a constaté que le consentement par un fabricant à l'usage ou à l'imitation de sa marque peut se présumer de son silence, un pareil consentement, même lorsqu'il est donné en termes exprès, s'il est purement gratuit, peut être révoqué.

C'est tout au plus une tolérance qu'il peut faire cesser à volonté.

Amoskeag Manufacturing Co. *c.* Spear, 2 Sandf. 999.

8° L'usage d'une marque par d'autres que le propriétaire légitime, même pendant une période de vingt ans, ne suffira pas pour empêcher le propriétaire de revendiquer son droit exclusif, lorsqu'il était ignorant des faits et qu'il n'avait jamais autorisé la contrefaçon.

Gillott *c.* Esterbrook, 48 New York Reports, 374.

9° Celui qui est devenu acquéreur d'une marque de fabrique et des marchandises auxquelles elle est attachée, a le même droit à être protégé et possède le même privilège que la loi accorde à son vendeur. Il peut donc soutenir un procés pour empêcher l'usage illégal de cette marque par des tiers.

Walton *c* Croly, 3 Blatchf. C. C. 440.

10° L'excuse par un défendeur accusé de contrefaçon, que d'autres encore se seraient servi de la marque de fabrique du demandeur, n'est pas admissible.

Taylor *c.* Carpenter, 3 Story, 458.
Coats *c.* Halbrook, 2 Sandf. Chanc. R. 586.

11° Une Cour d'Equité n'interviendra pas pour protéger un fabricant lorsque le nom dont il se sert dans sa marque de fabrique a pour but de tromper le public. Elle ne peut être requise de faciliter ou sanctionner un procédé frauduleux.

Fetridge *c.* Wells, 4 Abbotts Pr. 144.

12° Lorsque par exemple un fabricant de parfumerie annonce qu'un tel de ses produits est un extrait d'une fleur belle et rare et qu'il qualifie ce parfum de "Night Blooming Cereus" tandis qu'en réalité cet article n'est qu'une composition alcoolique n'ayant aucun rapport avec cette fleur, le tribunal devant lequel ce fabricant porterait une action en contrefaçon

décidera qu'il y a déception et que la Cour d'Equité ne peut intervenir.

Phalen *c.* Wright, 5 Philada. 464.

13° De même toute fraude pratiquée sur le public suffira pour faire débouter le propriétaire d'une marque, qui invoque le secours d'un Tribunal; comme par exemple lorsqu'il prétend que l'article qu'il offre en vente est breveté tandis qu'il n'a jamais obtenu de brevet, ou lorsqu'il prétend que cet article émane d'un artiste d'une habileté toute spéciale, etc., etc. Dans ce cas les tribunaux lui refuseront leur aide.

Coddington on Trademarks, 177.

14° Un nom peut avoir pour certains objets une valeur commerciale. Le propriétaire qui a vendu son fond avec son nom commercial ou seulement ce nom, n'a plus le droit de s'en servir lui-même pour l'objet qui a induit l'acheteur à en faire l'acquisition.

Ayer *c.* Hall, 3 Brewster, 509.

Nous pourrions multiplier indéfiniment les règles qui dépendent de certaines nuances plutôt que de principes généraux. Mais nous croyons avoir donné une idée générale de l'esprit qui préside aux décisions des tribunaux américains. Dans les cas de cette nature ces décisions s'appuient essentiellement sur la question de bonne foi.

La bonne foi est en effet le *sine qua non* de tout recours à la Cour d'Equité. Il faut que le demandeur s'y présente "les mains nettes." Si lui-même n'est pas pur de toute pratique frauduleuse, peu importe qu'il ait été lésé dans ses droits.* Le temple de la justice lui sera fermé inexorablement. Entre deux malfaiteurs le magistrat refusera d'intervenir. Ce magistrat, qui n'agit que suivant les lois de l'Equité et de la Conscience, ne peut prêter l'oreille à aucune des parties qui ont violé ces lois.

---

* Voir la décision du Juge Blatchford, Appendice VI.

FIN.

APPENDICES.

APPENDICE I.

Correspondant à la page 19.

Extrait des Considérants développés par le Juge Dyer, de la Cour de Circuit des Etats-Unis, Wisconsin, 1878, affaire Leidersdorf, et autres, *contre* Flint:

Je pense qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une loi, réglant les marques de fabrique, ne peut être appelée à juste titre une loi sur les droits d'auteur. Le sens général du mot: droit d'auteur, est le droit exclusif de l'auteur à la propriété de l'œuvre qu'il produit. Il comprend le droit du citoyen qui est l'auteur d'un livre ou écrit, d'une composition littéraire, dramatique ou musicale, d'une gravure ou peinture, dessin, carte géographique ou marine, ou d'une impression, modèle ou dessin produits comme objet d'art. C'est quelquechose appartenant à des auteurs qui, par leurs écrits et dessins, contribuent à l'avancement de la littérature, de la science, et des arts utiles. La définition classique de l'auteur est: celui qui produit, crée, ou met en existance, l'initiateur, promoteur, ou créateur d'une chose, c'est-à-dire, la cause efficiente de cette chose. Le terme est appliqué proprement à celui qui compose un livre ou un écrit, et, dans un sens général plus étendu, à celui dont l'occupation est de composer ou écrire des livres ou écrits.

De même, aussi, l'invention implique l'origina-

lité. L'originalité, et non la seule habileté mécanique, constitue l'invention. C'est la découverte, combinaison, ou création de quelquechose qui n'existait pas et n'était pas connue précédemment, et qui peut être rendue utile ou avantageuse au cours de la vie ou qui peut ajouter aux jouissances de l'humanité. Celui qui veut avoir droit au titre d'auteur doit avoir lui-même conçu l'idée qui a pris corps dans le perfectionnement. Il faut que ce soit le produit de son esprit, de son génie.

Les traits caractéristiques qui font différer les marques de fabrique d'avec les droits d'auteur, ou d'avec les inventions pour lesquelles un brevet peut être accordé, ont été accentués et illustrés dans divers cas judiciaires. La marque de fabrique d'un producteur a été très bien définie comme étant sa signature commerciale sur ses marchandises. Elle peut consister en un nom, symbole, figure, lettre, forme ou devise, adoptée et usée par un manufacturier ou négociant, dans le but de désigner les marchandises qu'il fabrique ou vend, pour les distinguer de celles fabriquées ou vendues par un autre, de manière que ses marchandises puissent être distinguées comme siennes sur le marché, et qu'ainsi il puisse s'assurer les bénéfices de sa réputation d'habileté, et de son industrie et fidélité. La base du droit de la marque de fabrique est principalement l'encouragement du commerce. Ainsi que disait la Cour, dans le cas de Partridge *contre* Menck, la question, dans un tel cas, n'est pas de savoir si un tel est l'inventeur originaire ou propriétaire de l'article produit par lui et sur lequel il applique sa marque de fabrique, ni si l'article produit et vendu par un autre, sous sa marque de fabrique, est un article de mêmes qualité et valeur. Mais la Cour procède sur la base que le demandeur a un intérêt sérieux dans la clientelle de son commerce ou de ses affaires et que s'étant approprié une étiquette, signe, ou marque particulière, indiquant que l'article est produit ou vendu par lui

ou sous son autorité, ou qu'il exploite ses affaires dans un local particulier, son droit doit être maintenu contre ceux qui cherchent à pirater la faveur de ses pratiques ou des clients de son commerce et de ses affaires, en naviguant sous son pavillon sans son autorisation ou consentement. Le nom ou le mot, marque, devise ou symbole, constituant la marque de fabrique, peut être dépourvu de nouveauté, d'originalité, ou de tout ce qui tient de l'invention. Ainsi que le disait la Cour Suprême (Canal Co. *c.* Clark): "Certainement, des "mots ou des devises peuvent être acceptées qui ne "sont pas de l'invention de celui qui les a adoptées. "La propriété, ou plutôt le droit à l'usage d'une "marque de fabrique ou d'un nom, a très peu d'ana-"logie avec la propriété d'un droit d'auteur ou d'un "brevet d'invention. Des mots d'un usage commun, "sauf quelques exceptions, peuvent être acceptés, si, "à l'époque de leur adoption, ils n'étaient pas em-"ployés pour désigner les mêmes ou des productions "similaires." C'est ainsi que, dans le cas relaté ci-dessus de McLean *contre* Fleming, il est dit qu'il n'est pas nécessaire que les marques de fabrique soient nouvelles et qu'elles peuvent ne pas impliquer la moindre invention ou habileté dans leur application ou découverte. Ainsi qu'un écrivain traitant ce sujet l'explique très-bien, le fondement ou le titre de la marque de fabrique est la priorité de l'adoption et l'usage de cette marque dans le commerce; et, ni dans l'application ni dans la découverte, il n'est indispensable qu'elle possède les éléments de l'originalité, de la nouveauté, ni de l'invention.

Le pouvoir, accordé au Congrès, d'encourager le progrès de la science et des arts utiles, est restreint aux droits des auteurs et des inventeurs, et de plus les droits de ceux-ci doivent être assurés seulement pour un temps limité. Cette limitation de durée est imposée par le pacte constitutionnel lui-même. Mais le droit à une marque de fabrique est d'origine de

droit commun (*of common law origin*), et, comme propriété de droit commun, est limité uniquement par la durée de l'usage qui en est fait et ne cesse que par l'abandon de cet usage. La propriété des inventions et découvertes n'existait pas sous le droit commun (*common law*). C'est dans les dispositions constitutionnelles qu'il faut en chercher le principe. En conférant à l'auteur d'une invention utile un droit exclusif d'exploitation, le public trouve l'équivalent de cette faveur dans le bénéfice qu'il retire de l'invention. Le consentement de l'inventeur, à ce que l'invention soit connue et utilisée par d'autres et à ce qu'elle tombe en définitive dans le domaine public, constitue la considération qui lui donne droit à la protection du gouvernement sous forme de concession d'un droit exclusif. Il n'en est pas ainsi pour les marques de fabrique. En effet, lorsque le droit exclusif à l'usage d'une marque de fabrique prend fin, il n'en résulte aucun bénéfice correspondant pour le public. Sa valeur prend fin quand elle cesse d'être exclusive et tombe dans le domaine public. M. Browne, sur les marques de fabrique, dit : Les droits des inventeurs et des auteurs, étant réglés depuis longtemps dans la Grande Bretagne, étaient familiers aux auteurs de la Constitution, et, comme dit le Juge Story, c'est sans doute à cette connaissance du droit commun et des droits des auteurs et inventeurs, fixés par les Statuts, que nous devons attribuer les dispositions bienfaisantes pour tous, de la Constitution. Ces dispositions sont profitables aux auteurs et aux inventeurs, puisqu'elles maintiennent leur droit au produit de leur travail intellectuel, et profitables au public comme encourageant le progrès des sciences et des arts utiles et admettant le peuple en général, après une courte période, à l'entière jouissance sans restriction de tous écrits et inventions. En résumé, le seul avantage qu'on pouvait offrir aux inventeurs pour les engager à divulguer les secrets de leurs découvertes, était de leur en conférer le droit et

le profit exclusifs à titre de monopole pour une période limitée. Un droit d'auteur est limité dans sa durée, une marque de fabrique ne l'est pas. Un droit d'auteur est limité territorialement, mais une marque de fabrique n'admet pas de bornes. Ce sont des droits de nature différente.

A tous les points de vue mis en lumière et sous d'autres rapports qui peuvent être suggérés, il semble que l'analogie manque entre la propriété de l'usage d'une marque de fabrique et un brevet d'invention, comme entre un droit de marque de fabrique et un droit d'auteur. La propriété d'une marque de fabrique existe indépendamment du statut. Il en est autrement des inventions et découvertes. Celles-ci ne sont protégées qu'en conséquence des dispositions de la Constitution sur la matière, ce qui ne s'applique pas aux marques de fabrique. Après un examen minutieux de l'importante question en discussion, et sans perdre de vue que de tout temps c'est une question très-délicate de décider qu'une loi est nulle pour violation de la Constitution, ou pour avoir été rendue sans autorité constitutionnelle, je suis forcé de soutenir qu'une législation par le Congrès sur les marques de fabrique, n'est autorisée ni par la lettre ni par l'esprit des dispositions constitutionnelles sur lesquelles il fonde son autorité. Le faiseur d'une marque de fabrique n'est ni auteur ni inventeur et une marque de fabrique n'est ni un écrit ni une découverte dans le sens et le dessein de la clause constitutionnelle en question. On peut ajouter que la constitutionnalité du statut de la marque de fabrique, ne peut se soutenir ni par la clause qui donne pouvoir au Congrès de régler le commerce entre les divers Etats, ni, selon moi, par les dispositions de la Constitution qui définissent les pouvoirs législatifs du Congrès.

De ces considérations il suit que cette Cour est sans jurisdiction pour statuer dans le présent litige qui,

comme indiqué ci-dessus, est pendant entre citoyens d'un même Etat.

(The Reporter, Vol. VI, pages 740, 741 et 742, 2e Semestre, 1878.)

APPENDICE II.

Correspondant à la page 25.

Extrait du veto de M. le Président Hayes des Etats-Unis, contre le bill dit: contre l'immigration chinoise 1er mars, 1879:

L'autorité qu'a le Congrès d'abroger un traité avec une puissance étrangère, en exprimant la volonté de la nation de ne pas y adhérer plus longtemps est autant à l'abri de controverse sous notre Constitution que l'est la proposition que le pouvoir de faire des traités, ou de modifier des traités existants, ne réside pas, suivant la Constitution, dans le Congrès, mais dans le Président, agissant de l'avis et du consentement du Sénat exprimés par les deux-tiers de ses membres. La dénonciation d'un traité par un gouvernement n'est, de l'aveu général, justifié que par des raisons de haute justice et de haute nécessité. L'action du Congrès dans la question des traités français de 1798, si elle doit être considérée comme une abrogation par notre nation d'un traité existant, démontre fortement le caractère et le degré de justification qu'on considérait à cette époque suffisans pour autoriser une semblable mesure. Le préambule de l'acte porte: "que "les traités conclus entre les Etats-Unis et la France "ont été fréquemment violés par le Gouvernement

" français et les justes réclamations des Etats-Unis " pour réparation du préjudice ainsi causé, ont été " refusées et leurs tentatives de négocier un arrange- " ment amiable de tous les sujets de plaintes entre les " deux nations ont été indignement rejétées, et que, " sous l'autorité du Gouvernement français, on pour- " suit encore contre les Etats-Unis un système de " violence et de rapine enfreignant les dits traités et " hostile aux droits d'une nation libre et indépen- " dante."

La loi adoptée, comme conséquence logique des faits ainsi racontés, déclare : " que les Etats-Unis sont " de droit libres et exonérés des stipulations des " traités et de la convention consulaire précédemment " conclus entre les Etats-Unis et la France, et que ces " mêmes traités et convention seront à l'avenir con- " sidérés comme non obligatoires pour le Gouverne- " ment et les citoyens des Etats-Unis."

L'histoire du Gouvernement ne fournit aucun autre cas d'abrogation d'un traité par le Congrès. Il est arrivé quelques fois des cas où la législation ordinaire du Congrès, a, par son conflit avec des engagemens provenant de traités du Gouvernement avec une puissance étrangère, pris effet comme infraction du traité et a été judiciairement déclarée efficace pour ce résultat. Mais ni une telle législation, ni sa sanction judiciaire, n'ont été, même pour un moment, considérées comme une abrogation du traité. Au contraire, le traité, dans ce cas, continue à subsister entre les gouvernemens et l'infraction accidentelle est réparée par une satisfaction convenable pour le maintien du traité. . . . . .

. . . . . .

Comme le pouvoir de modifier un traité existant, par addition ou suppression de dispositionse st, sous la Constitution, une partie du pouvoir même de faire des traités, le Congrès n'est pas compétent pour exercer ce pouvoir. . . . . .

APPENDICE III.

Correspondant à la page 28.

LÉGATION DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS.

WASHINGTON, 21 Mars, 1877.

Monsieur le Secrétaire d'Etat :

Les termes obscurs de la version anglaise du 2e article de la Convention concernant les marques de fabrique, qui a été conclue entre la France et les Etats-Unis en 1869, ont été souvent une source d'inquiétude pour les propriétaires de ces marques en France.

En voici le texte français : " Les marques de fabri-
" que dont les propriétaires résidant dans l'un des
" deux Etats voudront assurer la garantie de leurs
" droits dans l'autre, devront *respectivement* être
" déposées en double exemplaire : à Paris, au greffe
" du tribunal de commerce de la Seine ; à Washington
" au Bureau des Patentes."

Le texte anglais est libellé comme suit : " If the
" owners of trade-marks residing in either of the two
" contries wish to secure their rights in the other
" country, they must deposit duplicate copies of those
" marks in the Patent-Office at Washington and in
" the Clerk's office of the Tribunal of Commerce of
" the Seine, at Paris."

Cette rédaction dans laquelle le mot *respectivement* qui se trouve dans le texte français, a été omis, semble impliquer que les marques de fabrique doivent être déposées simultanément à Washington et à Paris, tandis que suivant les termes réels de la convention le dépôt n'est obligatoire à Washington que pour les citoyens français qui désirent conserver la propriété d'une marque dans les Etats-Unis, de même qu'il n'est obligatoire à Paris que pour les citoyens américains qui désirent prendre les mêmes mesures en France.

L'omission sur laquelle je viens d'avoir l'honneur d'appeler votre attention, Monsieur le Secrétaire d'Etat, ne peut pas affecter l'intention évidente des deux Gouvernements et je vous serai par conséquent obligé de vouloir bien prendre des mesures afin d'empêcher, de la part des Tribunaux Américains, une interprêtation erronée de l'art. 2 de la Convention du 16 avril, 1869. Dans le cas où vous jugeriez à propos d'atteindre ce but au moyen d'une déclaration interprétative, un article additionnel conçu en termes explicites, à ce sujet, pourrait, ainsi que mon Gouvernement le suggère, être ajouté à ladite Convention.

L'article additionnel de 1868 au traité conclu en 1858 entre les Etats-Unis et la Belgique, qui est dans ses stipulations identique à notre Convention de 1869, mais dont la rédaction est plus précise en ce qui concerne le dépôt des marques, fait ressortir par comparaison la défectuosité du texte Anglais de l'art. 2, que j'ai eu l'honneur de citer plus haut.

Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

MAX OUTREY.

A l'Honorable William M. Evarts,
Secrétaire d'Etat, etc., etc.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

WASHINGTON, 25 avril, 1877.

Monsieur Max Outrey, etc., etc.

Monsieur :—Répondant à votre note du 21 écoulé, au sujet d'une ambiguité dans le sens de la partie anglaise de l'article II de la Convention, pour la protection des marques de fabrique, conclue entre les Etats-Unis et la France, j'ai l'honneur de vous faire savoir que notre

Gouvernement interprète l'article en question, dans le sens clairement exprimé dans le texte français, comme en étant l'exacte interprêtation.

Je suis d'avis que la déclaration ci-dessus sera suffisante pour obvier aux difficultés auxquelles peut donner lieu le sens douteux dans le texte Anglais de l'article en question.

Je profite de cette occasion, Monsieur, pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

WM. M. EVARTS.

APPENDICE IV.

Correspondant à la page 29.

Texte complet de la loi fédérale du 8 juillet, 1870, sur les marques de fabrique:

MARQUES DE FABRIQUE.

TITRE LX, STATUTS REVISÉS, Ch. 2, Page 963.

SECTION 4937.—*Autorisation de l'Enregistrement des marques de fabrique.*

Toute personne ou maison de commerce domiciliée aux Etats-Unis, et toute corporation créée par l'autorité des Etats-Unis, ou de l'un des Etats ou Territoires, et toute personne, maison de commerce ou corporation, résidant ou située dans un pays étranger accordant, par traité ou convention, des droits semblables aux citoyens des Etats-Unis, et qui a droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique légale, ou qui se propose d'adopter l'usage exclusif d'une marque de fabrique dans les Etats-Unis, peut obtenir protection pour une telle marque de fabrique légale, en se conformant aux prescriptions suivantes:

1° En faisant enregistrer au Bureau des Brevets (Patent Office) une déclaration indiquant les noms des parties, leur résidence et domicile commercial, qui désirent obtenir la protection de la marque de fabrique, la classe de marchandise et une description particulière de celles comprises dans cette classe auxquelles la marque de fabrique est appliquée ou auxquelles on a l'intention de l'appliquer, une description et un fac simile de la marque de fabrique elle-même, indiquant le mode d'application et d'usage employé ou qu'on a l'intention d'employer, et, si la marque a déjà été en usage, l'espace de temps pendant lequel elle a été employée.

2° En payant un droit de $25, de la même manière et dans le même but que le droit dû pour brevet d'invention.

3° En se conformant aux règlements qui peuvent être prescrits par le Commissaire des Brevets (Commissioner of Patents).

SECTION 4938.—*Déclaration sous serment devant accompagner la demande d'enregistrement.*

Le certificat prescrit par la Section précédente doit, pour créer un droit quelconque en faveur de la partie qui fait la demande, être accompagné d'une déclaration écrite, sous serment, faite par la personne ou par un membre de la maison de commerce ou un administrateur de la corporation par qui la demande est faite, aux fins que la partie demandant protection pour sa marque, a droit à l'usage de cette marque et qu'aucune autre personne, maison de commerce ou corporation, n'a droit à cet usage, ni dans la forme identique ni dans une forme similaire calculée pour induire en erreur, et que la description et les fac simile présentés à l'enregistrement sont des copies fidèles de la marque de fabrique pour laquelle la demande de protection est faite.

SECTION 4939.—*Restrictions à l'enregistrement des marques de fabrique.*

Le Commissaire des Brevets ne doit pas accepter ni enregistrer une marque de fabrique qui ne puisse pas devenir une marque de fabrique légale, ou qui soit simplement le nom d'une personne, maison de commerce ou corporation non accompagné d'une marque suffisante pour le distinguer du même nom lorsqu'usé par d'autres personnes, ou qui soit identique avec une marque de fabrique appliquée à la même classe de marchandise et appartenant à un propriétaire différent, et déjà enregistrée ou reçue pour enregistrement, ou qui ressemble tellement à cette dernière marque que le public y soit vraisemblablement trompé. Mais cette Section ne doit pas empêcher l'enregistrement de toute marque de fabrique légale en usage le 8 juillet, 1870.

SECTION 4940.—*Constatation du temps de la réception des marques de fabrique pour enregistrement.*

Le temps de la réception pour enregistrement d'une marque de fabrique au Bureau des Brevets (Patent-Office) doit être inscrit et constaté. Les copies de la marque de fabrique et de la date de sa réception et de la déclaration annexée, sous le cachet du Patent-Office, certifiées par le Commissaire, formeront preuve dans toute instance où une telle marque de fabrique sera en discussion.

SECTION 4941.—*Durée de la protection des marques de fabrique enregistrées, et renouvellement.*

Une marque de fabrique, enregistrée suivant la prescription ci-dessus, sera en vigueur pendant 30 ans, à partir de l'enregistrement, excepté dans le cas où une telle marque de fabrique est réclamée pour et appliquée à des articles non fabriqués dans ce pays, et pour

lesquels elle reçoit protection sous les lois d'un pays étranger pour une durée plus courte; auquel cas elle cessera d'être en vigueur dans ce pays, en vertu de cet acte, en même temps qu'elle deviendra sans effet à l'étranger. Une telle marque de fabrique, pendant la période où elle est en vigueur, donne droit à la personne, maison de commerce ou corporation, qui l'a fait enregistrer, à son usage exclusif en ce qui concerne la nature de marchandises à laquelle elle était destinée à être appliquée dans la déclaration, sous serment, ci-dessus indiquée; et aucune autre personne ne pourra légalement se servir de la même marque de fabrique, ou en substance la même ou lui ressemblant si étroitement qu'elle est calculée pour induire en erreur, sur la même description ou nature de marchandises. Et, à toute époque, pendant les 6 mois qui précèdent l'expiration du terme de 30 ans, une demande de renouvellement d'enregistrement peut être faite sous les règles qui seront prescrites par le Commissaire des Brevets. Le droit à payer sur ce renouvellement sera le même que pour l'enregistrement originaire, et un certificat de ce renouvellement sera délivré de la même manière que pour l'enregistrement primitif; et cette marque demeurera en force pour une nouvelle période de 30 ans.

SECTION 4942.—*Remède contre la violation du droit d'une marque de fabrique enregistrée.*

Toute personne qui fera la reproduction, contrefaçon, copie, ou imitation d'une marque de fabrique enregistrée, et l'appliquera à des marchandises en substance de mêmes nature et qualité que celles mentionnées dans l'enregistrement, sera pour ce fait passible de dommages-intérêts, pour l'usage abusif d'une telle marque, sur l'action intentée par le propriétaire de cette marque; et la partie lésée trouvera aussi son remède, selon les règles de l'Equité, pour empêcher

l'usage illicite de sa marque de fabrique, et pour recouvrer une indemnité devant toute Cour ayant juridiction sur la personne coupable de cet usage illicite.

SECTION 4943.—*Restriction sur actions en violation de droit de marque.*

Aucune action ne sera maintenue sous les dispositions du présent chapitre, par une personne prétendant avoir le droit exclusif à une marque de fabrique usée ou revendiquée dans une affaire illégale, ou sur un article qui est injurieux en lui-même, ou sur une marque de fabrique qui a été frauduleusement obtenue, ou qui a été formée et employée dans le but de tromper le public dans l'achat ou l'usage d'un article de marchandise.

SECTION 4944.—*Pénalité pour faux enregistrement de marques de fabrique.*

Toute personne qui procurera l'enregistrement d'une marque de fabrique, ou se fera enregistrer comme propriétaire d'une marque, ou qui fera faire une entrée concernant une marque de fabrique dans le Patent-Office, en faisant une représentation ou une déclaration fausse ou frauduleuse, verbalement, ou par écrit ou par des moyens frauduleux, sera passible de tous dommages en conséquence d'un tel enregistrement ou d'une telle entrée envers la personne ainsi lésée, à être recouvrés sur une action intentée à cet effet.

SECTION 4945.—*Conservation de droits et remèdes primitifs.*

Rien dans le présent chapitre ne doit empêcher, diminuer, ou annuler aucun remède en loi ou en Equité, que pourrait avoir une partie lésée par un usage abusif d'une marque de fabrique, si les dispositions du présent chapitre n'existaient pas.

SECTION 4946.—*Conservation de droits après l'expiration du terme pour lequel une marque de fabrique a été enregistrée.*

Rien dans le présent chapitre ne doit être interprêté par les Tribunaux comme abrégeant ou, en n'importe quoi, affectant défavorablement la prétention d'une personne au droit d'une marque de fabrique après l'expiration du terme pour lequel cette marque a été enregistrée.

SECTION 4947.—*Règlement du transfert des droits à une marque de fabrique.*

Le Commissaire des brevets est autorisé à établir un règlement et à prescrire les formes pour le transfert du droit à l'usage de marques de fabrique, en se conformant autant que possible aux exigences de la loi concernant le transfert et la transmission des droits d'auteur.

APPENDICE V.

Correspondant à la page 33.

Extraits du Jugement prononcé par le Juge Lawrence de la Cour Suprême de New York dans un procès intenté par Enoch Morgan's Sons' Co. *contre* Schwachhofer pour prohiber la vente par ce dernier d'un savon ressemblant au savon dit "*Sapolio*" fabriqué par les demandeurs:

En principe il n'est permis à personne de vendre ses marchandises comme étant celles d'autrui, ni de les revêtir de telle façon que des acheteurs puissent croire que ce sont les marchandises d'un autre.

Dans l'examen de la présente cause je laisserai hors de vue le Statut des Etats-Unis concernant les marques de fabrique, parce qu'il dispose que "rien dans ce cha-" pitre ne doit diminuer, empêcher ou annuler aucun " remède en loi ou en équité que pourrait avoir une " partie lésée par l'usage abusif d'une marque de " fabrique si le présent chapitre n'existait pas." Je ne considère par conséquent pas les demandeurs, comme étant contraints pour obtenir le secours qu'ils cherchent dans cette action, de prouver qu'il y a eu imitation de la marque de fabrique que les demandeurs ont déposée au Patent-Office. . . . . .

Dans le cas de Williams *contre* Spence, le Juge Monell dit: "La seule question à déterminer dans ce cas est si les étiquettes, devises et annonces dont se servent les défendeurs, et décrites dans la demande sont de nature à faire croire et font en effet croire au public que le savon qu'ils vendent est le savon fabriqué et vendu par le demandeur. . . . . Le témoignage oral que les étiquettes, devises et annonces usées par les défendeurs sont de nature à tromper le public, est aussi prépondérant; et une inspection des étiquettes, devices et annonces respectives, me donne la conviction que le public serait facilement trompé et induit à acheter le savon du défendeur en croyant acheter celui des demandeurs." . . . . . .

Dans mon opinion la cause toute entière démontre de la part du défendeur, l'intention de profiter de la réputation que les demandeurs se sont acquise sur le marché, par leur entreprise, leur habileté et par les grandes dépenses qu'ils ont faites pour porter leur "*Sapolio*" à l'attention du public. . . . . .

La défense fait valoir que les demandeurs ne peuvent avoir le droit exclusif d'empaqueter leurs articles dans des feuilles d'étain ou de papier de bleu d'outremer, ce papier étant beaucoup employé pour les besoins ordinaires du commerce.

Ceci est vrai, mais les décisions citées démontrent

que les cours interviendront là où il est apparent qu'il y a imitation de l'étiquette des demandeurs soit sous le rapport de la couleur, de la forme, ou de la suscription,—imitation calculée et ayant pour but de tromper le public en général. Les témoignages me donnent la conviction que l'enveloppe bleue telle qu'usée par le défendeur est de nature à tromper les acheteurs, et je pense qu'il est très clairement prouvé que l'acheteur ordinaire est trompé par la similitude de la couverture sous laquelle les savons sont produits sur le marché.

. . . . . .

Je suis par conséquent d'avis que les demandeurs ont droit à une injonction pour empêcher le défendeur de vendre son savon "*Saphia*" dans les paquets bleus dans lesquels il se vend actuellement. Je n'entends pas dire par là que le défendeur n'ait pas le droit de fabriquer et de vendre son savon "*Saphia*," ni que l'usage de cette qualification ou de la figure ou devise sur l'étiquette lui soit défendu. Mais j'entends qu'il s'abstienne de revêtir ses marchandises d'enveloppes ressemblant si étroitement à celles du demandeur qu'il est mis à même de tromper le public et commettre une fraude; qu'il ne doit pas vendre du "*Saphia*" pour du "*Sapolio*;" en d'autres termes il doit vendre sous ses propres couleurs et non sous celles du demandeur.

Abbott's New Cases, vol. 5, pages 267, 268.

APPENDICE VI.

Correspondant à la page 37.

Considérans du Juge Blatchford dans le procès de Seabury et Johnson *contre* Grosvenor, en Equité :

DISTRICT SUD DE NEW YORK, 16 Juin, 1877.

Les témoignages prouvent clairement que les demandeurs se livraient systématiquement et en connaissance de cause à un commerce frauduleux. Quoiqu'ils aient pu, avant l'introduction de ce procés, supprimer de leurs circulaires les expressions frauduleuses, decevantes et fausses, toujours est-il que s'ils ont quelque droit de propriété à la marque de fabrique qu'ils revendiquent, ils ont acquis ce droit par l'usage pendant un temps considérable, de semblables expressions dans les circulaires qui accompagnaient les articles vendus par eux et pour lesquels la marque de fabrique est revendiquée. Ces circulaires portaient qu'un célèbre chimiste avait récemment découvert un principe végétal d'une grande valeur, et qu'avant de le répandre dans le public, il l'avait introduit dans les hôpitaux et l'avait généreusement porté à la connaissance des médecins les plus distingués ; que les résultats flatteurs et étonnants qui caractérisaient son action, le signalaient d'emblée comme le principe le plus remarquable qui eût jamais été découvert ; que ce puissant remède était nommé "Capcine," et qu'il était employé dans la confection d'emplâtres préparés par les demandeurs et appelés "Benson's Capcine Plasters." Une marque de fabrique est revendiquée pour le mot "Capcine." Les Cours d'Equité refusent d'intervenir en faveur de personnes qui réclament la propriété d'une marque de fabrique acquise au moyen

de semblables réclames, lorsque les représentations que ces réclames contiennent sont démontrées être fausses. Il est reconnu qu'il n'existe pas de pareil article: "La Capcine," en effet, est inconnue en chimie et en médecine; elle n'existe nulle part.

Toutes les autorités sont d'accord que, dans un pareil cas, le demandeur perd son droit de réclamer l'appui d'une Cour d'Equité.

Blatchford's Circuit Court Reports, Second Circuit, Volume XIV, page 262.
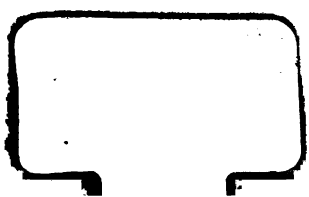
FIN DES APPENDICES.